



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2025-DEC-04

RELATIVE À : Provision pour créances douteuses

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025



ID : 078-267800936-20251222-2025_DEC_04-BF

Le Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 et R2321-2 modifiés par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 et notamment par son article 11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et Intercommunaux à caractère administratif,

Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public,

Considérant qu'il convient de réajuster annuellement le montant des provisions des créances douteuses,

DÉCIDE

Article 1 : De constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 16 % des restes à recouvrer supérieures à 2 ans de la manière suivante :

	Article 4911	Article 4961	Montant Total
Montant des créances douteuses au 31/12/2024	50,01 €	1 236,00 €	1 286,01 €
Calcul de la provision en 2025	16 % des créances douteuses soit 50,01 € x 16% = 8,00€	16 % des créances douteuses soit 1 236 € x 16% = 197,76€	205,76 €
Sommes provisionnées au 31/12/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €
provision 2025	8,00 €	197,76 €	205,76€

Article 2 : D'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 205,76 €.

Article 3 : Le Président et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

À HOUDAN, le 22 Décembre 2025

PUBLIÉ LE

NOTIFIÉ LE



Le Vice-Président du CCAS,
Julien BOURGOGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire